



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la protection
des populations de la Manche**

Service protection de l'environnement
477 Boulevard de la Dollée
BP 90286
50006 Saint-Lô cedex

Saint-Lô, le 03/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ATEMAX FRANCE ST HILAIRE

La Richardière
50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët

Références : DDPP50 2024 03067
Code AIOT : 0055001819

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2024 dans l'établissement ATEMAX FRANCE ST HILAIRE implanté La Richardière 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATEMAX FRANCE ST HILAIRE
- La Richardière 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët
- Code AIOT : 0055001819
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Evacuation des cadavres en état de putréfaction avancé et des matières organiques dégradées	AP de Mesures d'Urgence du 23/08/2024, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
2	Plan d'action	AP de Mesures d'Urgence du 23/08/2024, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	3 jours
3	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	AP Complémentaire du 12/06/2018, article 1.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Conception et fonctionnement des locaux	AP Complémentaire du 12/06/2018, article 2.1.3.	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
6	Déclaration et rapport	AP Complémentaire du 12/06/2018, article 2.5.1.	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
7	Odeurs	AP Complémentaire du 12/06/2018, article 3.1.2.	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Propreté	AP Complémentaire du 12/06/2018, article 2.3.1.	Sans objet
8	Réception des "sous-produits d'origine animale"	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dépassement de la capacité de stockage de site et le dépassement de la durée maximale d'entreposage des matières sur le site entraînent des nuisances olfactives importantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Evacuation des cadavres en état de putréfaction avancé et des matières organiques dégradées

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 23/08/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : La société ATEMAX FRANCE, dont le siège social est situé 34-38 Boulevard d'Estienne d'Orves - CS 22738 - 72027 Le Mans Cedex 2, est mise en demeure d'évacuer la totalité des cadavres en état de putréfaction avancé et des matières organiques dégradées, actuellement entreposés dans ses centres d'équarrissage situés aux lieux-dits la Richardière à Saint-Hilaire du Harcouët et la laiterie à Néhou dans des conditions non conformes à l'autorisation d'exploitation, dans un délai de 96 heures suivant la notification du présent arrêté.
Constats : Non conforme, à la date du 30 août, entre 170 et 180 tonnes de matières animales présentes sur site, plus ou moins dégradées. Les plus vieilles matières sont stockées depuis environ 1,5 semaine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Plan d'action

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 23/08/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : L'exploitant soumet dans les 24 heures suivant la notification du présent arrêté transmet à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un plan d'action comprenant les éléments détaillés ci-après : <ul style="list-style-type: none">- les modalités techniques d'évacuation des matières dégradées entreposées sur les deux sites ;- les modalités de transport des matières concernées ;- les sites identifiés pour le délestage ;- la méthode de traitement qui sera mise en œuvre sur ces sites ;- le planning des opérations prévues jusqu'à évacuation totale ;- le cas échéant, la procédure de traitement des écoulements issus des matières dégradées.
Constats : Non conforme, plan d'action non remis au 30 août
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 jours

N° 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/06/2018, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Prescription contrôlée : Les installations de l'établissement sont classées conformément à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes : 2731.2 Sous-produits animaux (dépôt ou transit de) Maxi total : 80 t/j
Constats : Non conforme, entre 170 et 180 tonnes présentes sur site le 30 août
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours

N° 4 : Conception et fonctionnement des locaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/06/2018, article 2.1.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de l'établissement
Prescription contrôlée : <u>Aménagement et exploitation</u> Les matières premières ramassées et collectées seront entreposées dans un hall fermé. Les halls de transfert sont des bâtiments fermés avec portes automatiques ; ces portes sont maintenues fermées en permanence. Les sols devront être en matériaux imperméables, imputrescibles, rigoureusement étanches, non glissants, faciles à nettoyer et désinfecter. Ils comporteront des pentes suffisantes et un réseau d'évacuation approprié pour l'écoulement des liquides, dont les points de captage seront munis d'un siphon équipé d'un panier grillagé. Les sols, murs et plafonds seront maintenus en bon état d'entretien. Le délai de stockage ne doit pas dépasser 24 heures avant départ du site. En aucun cas, une quelconque matière première ne devra rester en stockage les fins de semaine, du vendredi 23 heures au lundi 6 heures, ou les jours de fête chômés. Le nettoyage et la désinfection des locaux sont réalisés quotidiennement. Les matières premières sont rechargées dans des véhicules gros porteurs. Elles pourront être évacuées directement dans les caissons de collecte. La collecte et le stockage doivent être effectués dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport. Les camions de collecte devront être lavés et désinfectés après chaque usage. Les roues des véhicules de transport doivent en particulier être désinfectées après chaque utilisation. Les jus d'écoulement provenant des halls de transfert ainsi que les eaux de lavage et de désinfection sont récupérés par gravité dans une cuve tampon pour être ensuite stockés dans une cuve aérienne de 35 m ³ . Des mesures seront prises pour éviter la pullulation des mouches et des rongeurs.
Constats : Non conforme sur les points suivants : - le délai de stockage ne doit pas dépasser 24 heures avant départ du site - en aucun cas, une quelconque matière première ne devra rester en stockage les fins de semaine, du vendredi 23 heures au lundi 6 heures, ou les jours de fête chômés. - le nettoyage et la désinfection des locaux sont réalisés quotidiennement. L'exploitant déclare par ailleurs devoir ouvrir les portes en cours de journée dans un objectif de sécurité pour son personnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours

N° 5 : Propreté

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/06/2018, article 2.3.1.
Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

<p>Constats :</p> <p>Conforme, le site est bien entretenu et était propre le 30 août. A noter cependant la présence d'asticots aux abords des bâtiments.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Déclaration et rapport

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/06/2018, article 2.5.1.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incidents ou accidents</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.</p> <p>Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Absence de transmission de rapport d'accident à date</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 7 : Odeurs

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/06/2018, article 3.1.2.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution atmosphérique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prendra toutes les précautions nécessaires pour que les nuisances dues aux odeurs soient réduites le mieux possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bon entretien des installations ; - produits séjournant moins de 24 heures ; - dépôt vidé et nettoyé à chaque fin de cycle journalier de travail, sauf autorisation spéciale accordée par l'administration ; - maintien des portes automatiques fermées en permanence ; - bennes des camions étanches et fermées.
<p>Constats :</p> <p>Les quantités importantes de matières stockées depuis plus d'une semaine génèrent de très fortes odeurs à l'intérieur du bâtiment de stockage.</p> <p>De légères odeurs ont pu être constatées le jour de l'inspection aux abords du site. Les odeurs sont d'autant plus fortes lorsque les portes sont ouvertes, à l'occasion de la livraison et de départs de matières.</p> <p>Le jour de l'inspection, avec les portes fermées, il n'a pas été constaté d'odeurs aux abords des</p>

<p>habitations les plus proches. L'exploitant déclare par ailleurs devoir ouvrir les portes en cours de journée dans un objectif de sécurité pour son personnel.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 7 jours</p>

N° 8 : Réception des "sous-produits d'origine animale"

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 11</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions accidentelles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les surfaces de réception sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des "sous-produits d'origine animale" ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions de l'article 27.</p>
<p>Constats :</p> <p>Obturation de l'évacuation des eaux pluviales vers le milieu naturel depuis le 22 août, immédiatement après le constat d'un écoulement de jus à l'extérieur du bâtiment et pouvant rejoindre le milieu naturel via le réseau de collecte des eaux pluviales. Depuis le 22 août toutes les eaux pluviales sont alors renvoyées vers le bassin de collecte présent sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>